

# NOTICE EXPLICATIVE

## DÉCLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS 2023 DES NON-SALARIÉS AGRICOLES ET DES COTISANTS DE SOLIDARITÉ

Articles L. 731-13-2, L. 731-14 et suivants, L. 731-23 du Code rural et de la pêche maritime, L. 136-4 du Code de la sécurité sociale, D. 731-17 et suivants, R. 731-17-2, R. 731-20, R. 731-37, D. 731-33 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

**IMPORTANT** : suite à l'unification des déclarations fiscales et sociales, vous êtes dans l'obligation de déclarer vos revenus, qui serviront à l'appel de vos cotisations et contributions sociales, en même temps et dans la même déclaration que vos revenus soumis à l'impôt sur les revenus.

Toutefois, si vous souhaitez faire une déclaration corrective, ou si vous avez adressé tardivement votre déclaration à l'impôt sur le revenu, ou si vous avez effectué votre déclaration à l'impôt sur le revenu par voie papier, ou si vous êtes en zone non desservie par Internet et que vous ne pouvez faire votre déclaration par voie dématérialisée, vous devez remplir cette déclaration de revenu papier, ainsi que la fiche d'exploitation et la transmettre à votre caisse de MSA.

**Si la déclaration accompagnée de la fiche d'exploitation n'est pas retournée avant la date limite de dépôt, vous vous exposez à une pénalité pour déclaration tardive qui sera appliquée au montant des cotisations dues.** Pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole, l'absence de déclaration entraîne la taxation d'office sur une base forfaitaire ; les cotisations et contributions sociales étant alors calculées sans tenir compte des exonérations dont vous pourriez bénéficier. Si vous êtes cotisant de solidarité, vous vous exposez à une majoration du montant de vos cotisations.

Vous pouvez utiliser la déclaration et la fiche d'exploitation dans d'autres situations que celles énoncées précédemment.

Quelle que soit la raison pour laquelle vous utilisez la déclaration et la fiche d'exploitation, vous devez remplir le cadre « **très important** » de la déclaration afin de préciser à votre caisse la situation dans laquelle vous vous trouvez.

### CADRE A

**A1 À A4/A7 À A20** : indiquez le (ou les) montant(s) déclaré(s) à l'administration fiscale.

**A5** : si vous êtes au micro-BA et que vous aviez opté pour l'étalement de votre revenu exceptionnel, vous devez déclarer dans la présente case 1/7<sup>e</sup> du revenu exceptionnel que vous aviez réalisé et restant à étaler.

**A6** : si vous êtes au micro-BA, indiquez le montant de la Dotation jeune agriculteur (DJA) perçue et qui n'est pas affectée à la création ou à l'acquisition d'immobilisations.

### CADRE B

**B5/B7** : indiquez le (ou les) montant(s) des revenus déclarés à l'administration fiscale pour les revenus associés, Agent généraux d'assurance (AGA).

**B1** : vous devez indiquer dans cette rubrique la part de bénéfices de sociétés soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel perçue par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire Pacs ainsi que vos enfants mineurs non émancipés), pour leur part excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenu en pleine propriété ou en usufruit par les membres de votre famille.

**B2** : vous devez indiquer dans cette case la part de bénéfices de société soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime du micro-BA perçue par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire Pacs ainsi que vos enfants mineurs non émancipés) pour leur part excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenu en pleine propriété ou en usufruit par les membres de votre famille.

**B3** : vous devez indiquer dans cette case les revenus de capitaux mobiliers perçus par vous-même pour leur part excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenu en pleine propriété par vous-même et les membres de votre famille.

**B4** : vous devez indiquer dans cette case les revenus de capitaux mobiliers perçus par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire Pacs ainsi que vos enfants mineurs non émancipés) dans la ou les société(s) où vous participez, pour leur part excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenu en pleine propriété par vous-même et les membres de votre famille.

**B6/B8** : si vous avez opté pour la déduction des frais réels (case 1AK ou 1BK), vous devez reporter dans la case **B6** le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant article 62 ou dans la case **B8** le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité d'agent général d'assurance.

**B9** : si vous avez opté pour le rattachement de vos indemnités d'élus à vos revenus de non-salariés agricoles, vous devez les déclarer dans cette case.

**B10** : si vous êtes associés d'une SEL (Société d'exercice libéral), indiquez le montant des salaires perçus.

**B11** : si en 2023, vous avez donné en location, à une exploitation ou entreprise agricole dans laquelle vous exercez une activité non salariée agricole, des terres, biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, déclarez dans cette case les revenus perçus au titre de cette location. Ils seront réintégrés à votre assiette sociale si vous avez opté pour la rente du sol.

**B12** : si vous avez cédé votre entreprise individuelle ou l'intégralité des droits que vous détenez dans une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu, dans laquelle vous exercez votre activité, vous devez indiquer dans cette case le montant de la plus-value à court terme que vous avez réalisée si elle a été exonérée en vertu de l'article 151 septies A du CGI.

**B13** : vous devez déclarer ici le montant de la différence entre les cotisations remboursées et le montant des cotisations payées pour les adhérents déclarant des bénéfices non commerciaux en année 2023.

**B14.1** : si vous exercez une activité de locations meublées (cas général) et que vos recettes ne dépassent pas 77 700 euros, vous devez inscrire le montant de votre chiffre d'affaire. Dans ce cas, vous bénéficierez d'un abattement de 50% appliqué directement par la MSA.

**B14.2** : si vous exercez une activité de location de chambres d'hôtes ou de meublés de tourisme en zone tendue ou zone non tendue (B2 ou C) si votre chiffre d'affaires est supérieur à 15 000 €, et que vos recettes ne dépassent pas 188 700 €, vous devez inscrire le montant de votre chiffre d'affaires. Dans ce cas, vous bénéficierez d'un abattement de 71 % appliqué directement par la MSA.

**B14.3** : si vous exercez une activité de location de meublés de tourisme classés en zone non tendue (B2 ou C) et que vos recettes ne dépassent pas 15 000 €, vous devez inscrire le montant de votre chiffre d'affaires. Dans ce cas vous bénéficierez d'un abattement de 92 % .

**B15.1** : vous devez inscrire ici le montant de vos bénéfices de locations meublées non professionnelles soumises au régime réel d'imposition.

**B15.2** : vous devez inscrire ici le montant de vos déficits de vos locations meublées non professionnelles soumis au régime réel d'imposition.

## CADRE C

**C1** : indiquez le montant net imposable d'indemnités journalières perçues en 2023. Il s'agit des IJ Atexa et des IJ Amexa si vous êtes non-salarié agricole et des IJ des artisans, industriels et commerçants si vous êtes rattaché(e) à la MSA, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour l'ensemble de vos activités non salariées (agricoles et non-agricoles).

Vous ne devez pas déclarer dans cette case les indemnités journalières versées par des organismes de Sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection longue durée comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse.

Indiquez également le montant net imposable des allocations de remplacement maternité/paternité et indemnités journalières forfaitaires en cas de maternité/paternité et d'adoption perçues en 2023 comprises dans le bénéfice imposable et ayant donné lieu à un précompte des contributions CSG/CRDS.

Le montant déclaré dans ce cadre sera déduit de la base de calcul de vos contributions CSG/CRDS.

Cette case ne vous est pas destinée si vous êtes cotisant de solidarité et si vous avez déclaré exclusivement des RCM.

**C2** : vous devez indiquer le montant des indemnités journalières et allocations de remplacement perçues dans le cadre de votre activité micro-BIC.

**C3** : le montant net de l'Allocation journalière proche aidant (AJPA) perçue ayant donné lieu à un précompte des cotisations et contributions.

## CADRE D

**D1** : si en 2023, vous avez versé, pour vous-même et, le cas échéant, pour les membres de votre famille, des cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif dans le cadre des contrats d'assurance de groupe (article L.144-1-2° du code des assurances), indiquez-en le montant déductible. Indiquez également le montant des cotisations versées en 2023 dans le cadre des PER issus de l'ordonnance n° 2019-766 du 24/07/2019 (article L. 224-1 du code monétaire et financier).

**D2** : mentionnez le montant de vos cotisations dues pour 2023 au régime des non-salariés des professions non agricoles. Il s'agit des cotisations de base et complémentaires obligatoires de sécurité sociale personnelles ainsi que celles de votre conjoint et aide(s) familial(aux) qui seront réintégrées dans l'assiette CSG/CRDS.

**D3** : si en 2023, vous avez procédé au rachat, pour vous-même ou les membres de votre famille, de cotisations liées à des périodes d'activités accomplies en tant qu'aide familial mineur, de conjoint participant aux travaux ou à des périodes d'études supérieures, cochez la case ci-contre. Ce montant, dont votre MSA a connaissance, sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions.

## CADRE E

Ces rubriques vous permettent de déclarer les sommes exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale mais incluses dans l'assiette de la CSG-CRDS.

Les revenus principalement concernés sont :

- l'intéressement (affecté ou non à un plan d'épargne salariale ou de retraite), la participation, l'abondement de l'entreprise dans le plan d'épargne salariale ou de retraite ;
- la part de la contribution de l'entreprise au titre des chèques vacances exonérées de cotisation de sécurité sociale.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Aussi, si vous êtes concerné par une situation non indiquée et que vos revenus imposables contiennent une part de revenus qui ne sont pas soumis à cotisations au régime des travailleurs indépendants agricoles, reportez-les également dans la rubrique MSFW ou MSFX.

## CADRE F

Vous devez indiquer dans cette case les revenus qui ne doivent pas être soumis à cotisations sociales des travailleurs indépendants agricoles. Par exemple, si vous êtes cotisant de solidarité exerçant également une activité indépendante non agricole (régime micro-BIC au titre des deux activités), le remplissage de cette case permet de déduire de votre déclaration les revenus provenant de l'activité indépendante non agricole déjà soumis à cotisations. (Pour rappel, les règles de la pluriactivité n'étant

pas applicables dans ce cas : les revenus issus de l'activité indépendante non agricole ne doivent pas être pris en compte par la MSA pour le calcul des cotisations).

## CADRE G

**G1** : vous devez cocher cette case uniquement si vous avez des revenus étrangers.

**G2** : vous devez indiquer ici le montant de vos bénéfices étrangers imposables et soumis à cotisations. Ces sommes entrent dans l'assiette de cotisations mais seront exonérées de CSG/CRDS.

**G3** : vous devez indiquer ici le montant de vos déficits étrangers imposables mais soumis à cotisations.

**G4** : vous devez inscrire le montant de vos bénéfices étrangers non imposables soumis à cotisations au régime général. Ces sommes sont soumises à cotisations mais exonérées de CSG/CRDS.

**G5** : vous devez inscrire ici le montant de vos déficits étrangers non imposables mais soumis à cotisations.

## CADRE H

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, si vous êtes bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire cochez la case ci-contre.

Vous devez cocher cette case uniquement si vous êtes cotisant de solidarité.

## FICHE D'EXPLOITATION

**À NOTER** : si vous étiez en 2023, pour votre ou l'une de vos activités, associé(e) d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, vous devez remplir la fiche d'exploitation.

Pour le cas où vos activités relèvent de la même catégorie fiscale (exemple : BA pour votre activité individuelle et BA pour votre activité dans un Gaec) ou si vous êtes rattaché(e) à la MSA pour l'ensemble de vos activités non salariées, remplissez autant de fiches que nécessaire.

### BA RÉGIME RÉEL

**M1** : **Bénéfice de l'exploitation (y compris revenus de brevet)** : vous devez indiquer le bénéfice imposable dans la catégorie des bénéfices agricoles.

**M2** : **Déficit de l'exploitation** : vous devez indiquer le déficit déclaré au titre de l'exercice.

**M3** : **Sommes à ajouter** : Ces rubriques permettent d'ajouter les revenus suivants qui doivent faire l'objet d'une réintégration :

- amortissements des exercices antérieurs réputés différés (ARD) ;
- abattements sur les bénéfices ;
- déductions et exonérations ;

– part déduite fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal ;

– abattement jeune agriculteur ;

– cotisations facultatives...

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

**M4** : **Sommes à déduire** : ces rubriques permettent de déduire de la base de calcul des cotisations sociales les revenus suivants :

– la part réintégrée fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal ;

– Intéressement non déduit fiscalement ;

– la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux et la valeur en stocks et/ou en compte d'achats des animaux abattus ;

– le montant de la DJA (ou fraction de la DJA si option pour l'étalement) ;

– le montant de l'intéressement non déduit fiscalement...

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

### SI VOUS ÊTES ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IR-BA

**M5** : **Pourcentage dans les bénéfices ou pertes** : vous devez préciser en pourcentage votre part statutaire dans les bénéfices ou les pertes de la société.

**M6** : **Rémunération, IJ intégrées au bénéfice de la société** : vous devez indiquer la rémunération du travail versée à tous les associés. Ce montant sera déduit du bénéfice de l'exploitation.

**M7** : **Intérêts excédentaires des comptes courants** : vous devez indiquer les intérêts excédentaires des comptes courants de tous les associés.

**M8** : **Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégrées** : cette rubrique vous permet d'indiquer l'ensemble des cotisations dues au régime des non-salariés agricoles, si elles ont été prises en charge par la société et non réintégrées fiscalement.

**M9** : **Rémunération et IJ perçues par l'associé** : vous devez indiquer le montant des indemnités journalières et allocations de remplacement perçues par le déclarant.

**M10** : **Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé** : cette rubrique vous permet de déclarer la part des intérêts excédentaires de compte courant d'associé.

**M11** : **Frais professionnels déductibles** : vous devez indiquer le montant de vos frais professionnels déductibles (y compris le montant de vos cotisations personnelles, les intérêts d'emprunts « JA » et d'emprunts acquis pour l'acquisition de parts sociales).

**M12 : Part du revenu exceptionnel déduite fiscalement la 1<sup>re</sup> année par l'adhérent** : vous devez indiquer la part déduite fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal.

**M13 : Part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement les années suivantes par l'adhérent** : vous devez indiquer la part réintégré fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal.

### **BIC OU BNC RÉGIME RÉEL**

**N1 : Bénéfice de l'exploitation (y compris revenus de brevet)** : vous devez indiquer le bénéfice imposable dans la catégorie des BIC et/ou des BNC.

**N2 : Déficit de l'exploitation** : vous devez indiquer le déficit déclaré au titre de l'exercice.

**N3 : Sommes à ajouter** : ces rubriques vous permettent d'ajouter les revenus suivants :

- le montant des amortissements des exercices antérieurs réputés différés ;
- les abattements sur les bénéfices ;
- les déductions et les exonérations fiscales non applicables au social ;
- les cotisations facultatives de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi...

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

**N4 : Sommes à déduire** : Ces rubriques vous permettent de déduire les revenus suivants :

- la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux et la

valeur en stocks et/ou en compte d'achats des animaux abattus ;

- le montant de l'intéressement non déduit fiscalement...

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive

### **SI VOUS ÊTES ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IR – BIC/BNC : COMPLÉTEZ LE CADRE CI-DESSOUS**

**N5 : Pourcentage dans les bénéfices ou pertes** : vous devez préciser en pourcentage votre part statutaire dans les bénéfices ou les pertes de la société.

**N6 : Rémunération, IJ intégrées au bénéfice de la société** : vous devez indiquer la rémunération du travail versée à tous les associés. Ce montant sera déduit du bénéfice de l'exploitation.

**N7 : Intérêts excédentaires des comptes courants** : vous devez indiquer les intérêts excédentaires des comptes courants de tous les associés.

**N8 : Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégrées** : ces rubriques vous permettent d'indiquer l'ensemble des cotisations dues au régime des non-salariés agricoles, si elles ont été prises en charge par la société et non réintégrées fiscalement.

**N9 : Rémunération et IJ perçues par l'associé** : vous devez indiquer le montant des indemnités journalières et allocations de remplacement perçues.

**N10 : Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé** : ces rubriques vous permettent de déclarer la part des intérêts excédentaires de compte courant d'associé.

**N11 : Frais professionnels déductibles** : vous devez indiquer le montant de vos frais professionnels déductibles (y compris le montant de vos cotisations personnelles, les intérêts d'emprunts « JA » et d'emprunts acquis pour l'acquisition de parts sociales).